

N ° 120/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	23

L'an deux mille vingt-trois le **07 NOVEMBRE A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **NOVEMBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE.

PROCURATIONS

Ghislaine NAVARRO à Jean-Pascal DEBIARD, Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Sylvie CARATTI à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Christophe ROBIN.

ABSENTS : Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal DEBIARD.

VOTE : UNANIMITE

**COMPTES RENDUS D'ACTIVITE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
AUXQUELS LA COMMUNE ADHERE- EXERCICE 2022**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

L'article L.5211-39 du C.G.C.T. dispose que "le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement."

Il vous est donc proposé de prendre connaissance des comptes-rendus d'activité pour l'exercice 2022 de différents syndicats intercommunaux auxquels notre commune adhère, à savoir :

- SYMIELEC VAR.
- Syndicat des Communes du Littoral Varois.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU les comptes-rendus d'activités des Syndicats Intercommunaux susvisés

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

ARTICLE UNIQUE

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des différents comptes-rendus d'activités des syndicats suivants pour l'exercice 2022 :

- SYMIELEC VAR
- Syndicat des Communes du Littoral Varois

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**



**Le secrétaire de séance,
Jean-Pascal DEBIARD.**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 121/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	23

L'an deux mille vingt-trois le **07 NOVEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **NOVEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE.

PROCURATIONS

Ghislaine NAVARRO à Jean-Pascal DEBIARD, Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Sylvie CARATTI à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Christophe ROBIN.

ABSENTS : Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal DEBIARD.

VOTE : UNANIMITE

**RAPPORT DES ADMINISTRATEURS DE LA SPL PORT HERACLEA -
EXERCICE 2022.**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Conformément à l'article L.1524-5-14^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, les « organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées » à la société publique locale.

Il vous est par conséquent proposé d'approuver le rapport établi par les administrateurs de la SPL Port Heraclea pour l'exercice 2022 et de donner quitus à ceux-ci.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 40/2020 du 04/06/2020 désignant les représentants du conseil municipal en qualité d'administrateurs de la SPL PORT HERACLEA,
VU le rapport des administrateurs ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Le rapport des administrateurs de la SPL Port Heraclea pour l'exercice 2022 est approuvé.

ARTICLE 2

Il est décidé de donner quitus aux administrateurs pour l'exercice 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Pascal DEBIARD.**

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Cavalaire' and a central emblem.A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 122/2023

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	23

L'an deux mille vingt-trois le **07 NOVEMBRE A 19H00** le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **NOVEMBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDELVE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE.

PROCURATIONS

Ghislaine NAVARRO à Jean-Pascal DEBIARD, Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Sylvie CARATTI à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Christophe ROBIN.

ABSENTS : Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal DEBIARD

VOTE : UNANIMITE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES D'UTILITE COMMUNE
« ESPACES MARITIMES » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE
DE SAINT-TROPEZ AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les collectivités qui la composent disposent de différents dispositifs leur permettant de mutualiser leurs services respectifs.

C'est le cas du service communautaire « espaces maritimes » qui est actuellement mis à disposition de la Commune de CAVALAIRE, pour les missions suivantes :

- Mise en œuvre de suivis techniques et scientifiques :
 - Pour la gestion du balisage des côtes,
 - Pour la gestion de ZMEL (zone de mouillage et d'équipements légers),

- Pour la mise en place de projets d'aménagement du littoral (hors GEMAPI Maritime),
 - Pour le transfert de cétacés et autres mammifères marins avant autopsie,
 - Pour tout projet de mission exclusivement communale.
- Sensibilisation et animations
- Pour les sentiers marins (ex balades aquatiques)
 - Autres animations hors champs de compétence communautaire

Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2023.

A la demande de la collectivité précitée, et, afin de ne pas rompre la continuité du service public dans ce domaine, il est proposé de renouveler la convention qui arrive à échéance très prochainement.

Ainsi, dans le souci d'une bonne organisation des services et en raison du caractère partiel de la compétence transférée entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune (*cf intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement, notamment les actions en faveur des espaces maritimes*), est convenu que de manière descendante, le service communautaire affecté à l'exercice de cette compétence est tout ou partie mis à disposition de la Commune pour la réalisation de missions de compétence communale.

Le projet de convention soumis au vote de l'assemblée délibérante aujourd'hui, fixe les modalités de mise à disposition du service « espaces maritimes » de la communauté de communes au profit de la commune de CAVALAIRE et prévoit notamment les conditions du remboursement par la commune des frais de fonctionnement des services communautaires mis à sa disposition.

Oui le rapport ci-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211 - 10 et L.5211-4-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441/2022-BCLI du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération N° 2017/02/08-08 modifiant la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement (actions en faveur des espaces maritimes) ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de services d'utilité commune ci-annexé ;

CONSIDERANT le caractère partiel de la compétence transférée entre la communauté de communes et la commune de Cavalaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune de Cavalaire pour l'exercice de ses compétences propres en termes de protection et mise en valeur de l'environnement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

Article 1 :

Approuve le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

Adopte la convention de mise à disposition de services d'utilité commune ci-annexée pour la mise à disposition du service « espaces maritimes » de la Communauté de communes au profit de la commune de Cavalaire.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que tout avenant éventuel.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Pascal DEBIARD.**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 123/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **07 NOVEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **NOVEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, David MARTINS DO CARMO, Louis DEMURGER, Luis ROQUE.

PROCURATIONS

Ghislaine NAVARRO à Jean-Pascal DEBIARD, Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Sylvie CARATTI à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Christophe ROBIN.

ABSENTS : Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal DEBIARD.

VOTE : UNANIMITE

**CONVENTION PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE AU
SERVICE COMMUN « SUBVENTIONS » DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ.**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

L'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Aussi, lors du bureau communautaire du 4 septembre 2023 de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), 11 communes ont confirmé leur volonté d'adhésion au service commun « Subventions ».

En effet, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CCGST et les villes de Cavalaire, Cogolin, La Croix Valmer, La Garde Freinet, Gassin, La Mole, Le Plan de La Tour, Ramatuelle, Rayol Canadel, Sainte Maxime et Saint-Tropez décident de créer à compter du 1^{er} janvier 2024, un service commun «Subventions» ayant pour objectifs :

- De pouvoir se faire assister dans le montage de dossiers de subventions ;
- De bénéficier d'une réelle plus-value grâce à une veille permanente et une assistance en matière de financement ;

Le service commun «Subventions» constitue un outil de veille, de coordination et d'exécution afin de garantir aux communes adhérentes un cofinancement optimisé de leurs programmes d'investissement.

Ce travail mutualisé pouvant donner lieu à plusieurs formes d'interventions, il est proposé de définir le service commun sur la base des 2 modules suivants :

- Un socle commun, gratuit pour les communes signataires,
- Un bouquet de prestations à la demande, relatives à l'assistance dans le montage de dossiers d'aides et facturées sur la base d'un tarif horaire.

Mes missions de ces deux modules sont définies comme suit :

- **Module 1** : veille : socle commun

Les missions qui relèvent du socle commun englobent :

- Une veille juridique en matière de financement ;
- L'animation d'un réseau d'échanges et d'informations ;
- Le pilotage, la négociation ainsi que le portage des procédures de contractualisation du territoire auprès des financeurs ;

L'aspect financier pour le module 1 : ce service est gratuit. Il n'est pas aux communes adhérentes, la CC Golfe de Saint-Tropez prend en charge l'intégralité des dépenses à sa charge.

- **Module 2** : bouquet de prestations d'assistance au montage de dossiers, sur facturation.

Sur la base d'un unique tarif horaire de facturation, la commune adhérente peut librement choisir les prestations d'accompagnement qu'elle confie au service commun, depuis la pré-analyse du dossier de demande de subvention jusqu'à son dépôt, ce qui englobe notamment :

- La pré analyse de l'éligibilité du dossier par rapport aux critères des financeurs,
- L'accompagnement pour la mise en conformité du projet technique par rapport aux programmes de financement,
- L'accompagnement pour le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subventions sur les plateformes dédiées des financeurs ou le dépôt en lieu et place de la commune (avec son accord).

L'aspect financier pour le module 2 : la facturation s'effectue aux temps passés, sur la base du coût unitaire horaire de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. Le coût annuel au titre la première année de fonctionnement s'établit prévisionnellement à 33,13 €/ heure.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'adhésion de la commune de Cavalaire à la convention du service commun « subventions » modules 1 et 2 de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents inhérents à cette délibération.

OUI le rapport ci-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.5211-5-III, L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-4-2 portant sur la création de service commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441/2022-BCLI du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28/09/2022 approuvant la création d'un service commun « Subventions » et autorisant le Président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la commune de Cavalaire ;

Considérant l'intérêt des parties signataires de se doter d'un service commun «Subventions» afin d'améliorer et d'optimiser les ressources du territoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Adopte la convention d'adhésion de la commune de Cavalaire à la convention du service commun « subventions » modules 1 et 2, conformément au projet annexé à la présente délibération.

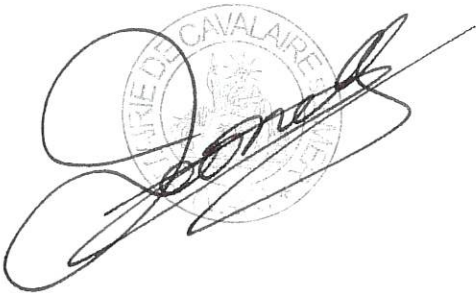
ARTICLE 2

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que tout avenant éventuel.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Pascal DEBIARD.**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 124/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **07 NOVEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **NOVEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, David MARTINS DO CARMO, Louis DEMURGER, Luis ROQUE.

PROCURATIONS

Ghislain NAVARRO à Jean-Pascal DEBIARD, Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Sylvie CARATTI à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Christophe ROBIN.

ABSENTS : Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal DEBIARD.

VOTE : UNANIMITE

**RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF - EXERCICE 2022.**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Les articles L.2224-5 et D 2224-1 du C.G.C.T. disposent que le Maire est tenu de présenter à son Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif (SPANC) destiné à l'information des usagers.

Dans les communes ayant transféré cette compétence en matière à un établissement public de coopération intercommunale, comme c'est le cas à Cavalaire-sur-Mer, le Maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

En matière de service public de l'assainissement non collectif (SPANC), la Ville de Cavalaire-sur-Mer a délégué la compétence « SPANC » à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) qui a donc adressé à la commune

son rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif qui a été approuvé lors du Conseil communautaire du 28 septembre 2023.

Le rapport sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif est un document produit tous les ans par le service d'assainissement non collectif pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public d'assainissement non collectif comprend les informations suivantes :

- Organisation du service
- Exploitation du service
- Prix et situation financière du service.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – exercice 2022, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil communautaire du 28 septembre 2023.

OUI le rapport ci-dessus,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39, et D. 2224-1 à D.2224-5 de même que ses Annexes V et VI,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif – exercice 2021, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023,

Vu la délibération n°2023 :09 :27-14 du 27 septembre 2023 portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient d'approuver en Conseil Municipal ledit rapport ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – exercice 2022, produit et transmis par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Pascal DEBIARD.**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 125/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **07 NOVEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **NOVEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDELDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, David MARTINS DO CARMO, Louis DEMURGER, Luis ROQUE.

PROCURATIONS

Ghislaine NAVARRO à Jean-Pascal DEBIARD, Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Sylvie CARATTI à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Christophe ROBIN,

ABSENTS : Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal DEBIARD.

VOTE : UNANIMITE

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU
POTABLE - EXERCICE 2022.**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Les articles L.2224-5 et D 2224-1 du C.G.C.T. disposent que le Maire est tenu de présenter à son Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné à l'information des usagers.

Dans les communes ayant transféré la compétence en matière d'eau potable à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, comme c'est le cas à Cavalaire-sur-Mer, le Maire présente également au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport qu'il aura reçu du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations effectuées pour assurer le service public, de même que les indicateurs techniques et financiers prévus aux annexes précitées, et sont mis à disposition du public.

En matière de service public d'eau potable, la Ville de Cavalaire-sur-Mer a délégué la compétence « Gestion des ressources en eau, production et distribution d'eau potable » à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) qui a donc adressé à la Commune son rapport annuel d'exploitation du délégataire qui a été approuvé lors du Conseil communautaire du 27 septembre 2023.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable - exercice 2022, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil communautaire du 28 septembre 2022.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39, et D. 2224-1 à D.2224-5 de même que ses Annexes V et VI,

Vu la délibération n°2023/09/27-13 du Conseil communautaire du 27 septembre 2023,

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable – exercice 2021, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023,

Considérant que l'assemblée délibérante doit approuver le présent rapport,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

- Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable - exercice 2022, produit et transmis par la CCGST, approuvé par le Conseil communautaire du 27 septembre 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**



**Le secrétaire de séance,
Jean-Pascal DEBIARD.**

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Pascal Debiard mentioned in the text above.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 126/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **07 NOVEMBRE A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **NOVEMBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, David MARTINS DO CARMO, Louis DEMURGER, Luis ROQUE.

PROCURATIONS

Ghislaine NAVARRO à Jean-Pascal DEBIARD, Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Sylvie CARATTI à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Christophe ROBIN.

ABSENTS : Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal DEBIARD.

VOTE : UNANIMITE

**RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE - CONTRATS DE DELEGATION DU
SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : N° 2330 ET N° 2390 DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ- EXERCICE
2022.**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La gestion du service public d'eau potable sur le périmètre des communes de Cavalaire, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Môle, Le Plan de la Tour, Le Rayol Canadel, Ramatuelle et Saint-Tropez a été confié à la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau par un contrat de délégation de service public n°2330 signé le 5 avril 2007 (affermage pour le périmètre de Ste Maxime) et un contrat de délégation de service public n°2390 signé le 7 août 2013 (affermage pour le périmètre de Cavalaire, cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Môle, le Plan de la Tour, Ramatuelle, le Rayol Canadel et St Tropez).

Conformément aux articles L3131-5 et R3131-2 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année avant le 1^{er} juin un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Les rapports comprennent les données comptables, techniques et financières prévues à l'article R3131-3 du Code de la commande publique, mais également l'ensemble des informations relatives aux indicateurs de performance portant sur les engagements du contrat de délégation de service public n°T2390 et du contrat de délégation de service public n°T2330.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre acte des rapports portant sur les contrats de délégation de service public n°T2390 et T2330 de l'exercice 2022.

OUI le rapport ci-dessus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n°441/2022-BCLI du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu les contrats de délégation de service public n°T2390 du 7 août 2013 et n°T2330 du 5 Avril 2007 ;

Vu la délibération n°2021/09/29-09 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 29 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°2023/09/27-12 et 2023/09/27-11 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de faire communication en Conseil Municipal desdits rapport,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

ARTICLE 1 :

- prend acte le rapport annuel relatif au contrat de délégation de service public n°T2330 sur l'exercice 2022.
- prend acte le rapport annuel relatif au contrat de délégation de service public n°2390 sur l'exercice 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Pascal DEBIARD.**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 127/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **07 NOVEMBRE A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **NOVEMBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDELDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, David MARTINS DO CARMO, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Ghislaine NAVARRO à Jean-Pascal DEBIARD, Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Claire GIOVANNONI à Christophe ROBIN,

ABSENTS :

Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal DEBIARD.

VOTE : UNANIMITE

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "GOLFE DE SAINT-TROPEZ TOURISME" - EXERCICE 2022.**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :**

Dans le cadre des impératifs de transparence et leurs obligations de communication prévues à l'article 13 de la loi du 6 février 1992, dite loi Joxe/ Marchand, les collectivités doivent présenter en assemblée délibérante un rapport retraçant les activités des SPL dont elles possèdent une partie du capital ou auxquelles elles ont confié des conventions.

La Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez a confié à la Société Publique Locale (SPL) « Golfe de de Saint-Tropez Tourisme », les missions de promotion et de destination.

Conformément à l'article 16 du contrat de prestations intégrées renouvelé par délibération n°2022/06/22-05 du 22 juin 2022, la SPL doit fournir à la Communauté de communes, « au plus tard six mois après la fin de chaque exercice, un rapport comportant notamment les comptes retraçant des opérations afférentes à l'exécution de la présente convention et une analyse de la qualité de service. »

La Communauté de Communes ayant pris acte dudit rapport lors du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023, elle l'a transmis pour communication aux assemblées délibérantes des communes de son périmètre.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel d'activité de la SPL Golfe de Saint-Tropez pour l'exercice 2022.

OUI le rapport ci-dessus,

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1531-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2021, portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n°441/2022-BCLI du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n°2023/09/27-02 du Conseil Communautaire du 27 Septembre 2023 ;

Considérant que l'avis favorable rendu par le CA de la SPL le 16 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 4 septembre 2023, ;

Considérant que le rapport a été examiné par la Commission consultative des services publics locaux en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant que le Conseil Communautaire a pris connaissance dudit rapport ;

Considérant qu'il convient à présent à l'assemblée délibérante de prendre acte, à son tour, de celui-ci ;

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

Article 1 :

- Prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité de la SPL Golfe de Saint Tropez Tourisme pour l'exercice 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Pascal DEBIARD.**



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'JP Debiard', written over a horizontal line.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 128/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **07 NOVEMBRE A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **NOVEMBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, David MARTINS DO CARMO, Louis DEMURGER, Luis ROQUE.

PROCURATIONS

Ghislaine NAVARRO à Jean-Pascal DEBIARD, Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Claire GIOVANNONI à Christophe ROBIN,

ABSENTS :

Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal DEBIARD.

VOTE : UNANIMITE

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'OFFICE DE TOURISME
COMMUNAUTAIRE DU GOLFE DE SAINT TROPEZ - EXERCICE 2022.**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Dans le cadre des impératifs de transparence et de leurs obligations de communication notamment prévues par l'article 13 de la loi du 6 février 1992, dite loi Joxe/Marchand, les collectivités doivent présenter à leur assemblée délibérante un rapport retraçant les activités des budgets annexes de l'EPCI.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez qui exerce la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en application des articles L.133-1 et L.133-3-1 du Code du tourisme a créé un office de tourisme communautaire sous forme de régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif (SPA) afin d'assurer les missions de service public dont l'accueil et l'information du public, la promotion touristique des cinq communes concernées. La Régie est dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale.

Il est demandé à chaque commune au Conseil communautaire de prendre acte du rapport annuel d'activité de l'Office de tourisme communautaire pour l'année 2022.

OUI le rapport i-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1413-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441/2022-BCLI du 27 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°2023/09/27-06 du 27 Septembre 2023,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a créé une régie à autonomie financière chargée de la gestion de l'office de tourisme communautaire

CONSIDÉRANT que lorsqu'une collectivité exploite un service en régie dotée de l'autonomie financière, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 4 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que le rapport a été examiné par la Commission consultative des services publics locaux en date du 11 septembre 2023.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a approuvé par délibération le présent rapport,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

ARTICLE 1 :

Prend acte du rapport d'activité de l'Office de tourisme communautaire du Golfe de Saint-Tropez – année 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

CAVALAIRE SUR MER

Les jour, mois et an ci-dessus

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Pascal DEBIARD.**



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 129/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **07 NOVEMBRE A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **NOVEMBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, David MARTINS DO CARMO, Louis DEMURGER, Luis ROQUE.

PROCURATIONS

Ghislaine NAVARRO à Jean-Pascal DEBIARD, Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Claire GIOVANNONI à Christophe ROBIN.

ABSENTS :

Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal DEBIARD.

VOTE : UNANIMITE

**ORGANISATION DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION
2024 AVEC DESIGNATION DU COORDINATEUR ET AUTORISATION DE
RECRUTEMENT DE PLUSIEURS RECENSEURS VACATAIRES.**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (articles 156 à 158), et ses textes réglementaires d'application rénovent le recensement à compter de 2004.

Désormais, les communes métropolitaines de moins de 10 000 habitants sont réparties sur le territoire en cinq groupes, A, B, C, D et E (décret n°2003-561 du 23 juin 2003). Suivant un rythme quinquennal défini par ce même décret, les communes de chaque groupe ont la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, sous le contrôle de l'Etat et en partenariat avec l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.). Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales, article 2122-

21-10° cette responsabilité incombe au Maire, par délégation de l'assemblée délibérante.

Obligation est faite aux communes d'inscrire les dépenses afférentes à ces opérations de recensement au budget de l'exercice concerné, ainsi qu'en recette la dotation forfaitaire de recensement versée au titre de ce transfert de compétence.

La commune de Cavalaire-sur-Mer, appartenant au groupe E, devra procéder en 2018 au recensement de sa population, lors d'une campagne se déroulant du 18 janvier au 17 février 2018 avec la possibilité de prolongation d'une semaine.

Afin de procéder à ces opérations, le Maire doit nommer par arrêté :

- un coordonnateur communal de l'enquête de recensement, chargé de sa mise en œuvre et interlocuteur de l'I.N.S.E.E.,
- une équipe d'encadrement, composée de trois agents selon les préconisations de l'I.N.S.E.E. Cette équipe devra seconder le coordonnateur et lui suppléer si nécessaire.

Afin de procéder aux enquêtes de recensement, il appartient à la commune de procéder au recrutement d'agents recenseurs, au nombre de vingt-cinq, qui devront être nommés par arrêtés du Maire. Les critères de sélection de ces agents recenseurs devront tenir compte des préconisations de l'I.N.S.E.E. en la matière.

Ces agents recenseurs devront prioritairement être recrutés en externe sur des emplois de contractuels de droit public saisonniers, au titre de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La détermination des modalités de rémunération de ces agents est de la responsabilité de la commune. Il doit être tenu compte dans cette détermination du montant de la dotation forfaitaire de recensement.

Il vous est proposé de fixer la rémunération des agents recenseurs selon les barèmes forfaitaires suivants :

- Salaire de Base : SMIC	
- Bulletin individuel :	1,72 €
- Feuille de logement :	1,13 €
- Séance de formation :	30,00 €
- Tournée de reconnaissance :	60,00 €

A cette rémunération forfaitaire pourra être ajoutée une prime maximale de 100 €, variable selon la qualité du travail fourni.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur le Maire pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement devant avoir lieu du 18 janvier au 17 février 2018 avec la possibilité de prolongation d'une semaine.

ARTICLE 2

Autorisation est donnée à Monsieur le Maire de désigner par arrêté, parmi les agents titulaires en activité de la commune, un coordonnateur de l'enquête de recensement ainsi que trois suppléants qui constitueront l'équipe d'encadrement des agents recenseurs.

ARTICLE 3

Est décidée, au titre de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, la création de vingt-cinq emplois d'agents recenseurs, qui auront le statut d'agents contractuels saisonniers.

Monsieur le Maire est autorisé à prendre par voie d'arrêté à la nomination de ces agents. Il est également autorisé à avoir recours à l'intervention sur ces missions de des agents en interne, en cas de carence d'embauche.

ARTICLE 4

La rémunération des agents recenseurs est fixée selon les barèmes forfaitaires suivants :

- Salaire de Base : SMIC
- Bulletin individuel : 1,72 €
- Feuille de logement : 1,13 €
- Séance de formation : 30,00 €
- Tournée de reconnaissance : 60,00 €

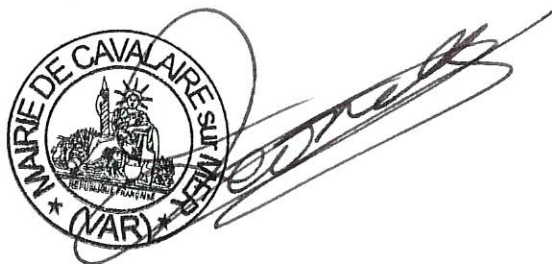
ARTICLE 5

Les dépenses résultant de l'article 4 seront inscrites au Budget Primitif de l'exercice 2018, et imputées sur le chapitre 012 (charges de personnel), article 6218 (autre personnel extérieur).

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Pascal DEBIARD.**



A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Pascal Debiard', is written over the right side of the page.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 130/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **07 NOVEMBRE A 19H00** le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **NOVEMBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDELDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, David MARTINS DO CARMO, Louis DEMURGER, Luis ROQUE.

PROCURATIONS

Ghislaine NAVARRO à Jean-Pascal DEBIARD, Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Claire GIOVANNONI à Christophe ROBIN.

ABSENTS :

Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal DEBIARD.

VOTE : UNANIMITE

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION.

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Le décret n°2019-139 du 26 février 2019 a procédé à une actualisation des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat.

Suite à la parution de ces nouvelles dispositions réglementaires, la présente assemblée a, par délibération n°8/2020 en date du 11 février 2020, décidé d'appliquer ces nouveaux montants pour les agents communaux entrant dans le champ du droit au remboursement desdits frais, conformément à l'article 1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

Or, une nouvelle modification a été faite par arrêté du 20 septembre 2023. En application de cet arrêté, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement au profit des agents publics en mission ou en intérim est, à compter du 22 septembre 2023, revalorisé.

Ainsi, les collectivités et établissements publics peuvent au maximum rembourser à leurs agents publics en mission ou en intérim les frais d'hébergement et de repas dans le respect des plafonds suivants :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 € contre 70 € auparavant	120 € contre 90 € auparavant	140 € contre 110 € auparavant
Repas	20 € contre 17,50 € auparavant		

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante d'appliquer ces nouveaux montants dans le calcul des frais de repas exposés par le personnel communal et ouvrant droit à remboursement.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU la délibération n°8/2020 du 11 février 2020 portant actualisation les montants de remboursement des frais de transport, restauration et hébergement des agents en mission,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

ARTICLE 1 :

Est décidé d'actualiser le montant du remboursement des frais de restauration à compter du 1er novembre 2023, et de le fixer à 20 € pour les missions en métropole et Outre-Mer, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 2 :

La présente délibération modifie la partie relative à l'indemnité de repas de l'article 1 de la délibération n°8-2020 du 11 février 2020 susvisée.

ARTICLE 3 :

Est décidé d'actualiser le montant du remboursement des frais d'hébergement à compter du 1^{er} novembre 2023 pour les missions en métropole et Outre-Mer, sur présentation de justificatifs et de le fixer comme ci-dessous :

Remboursements forfaitaires pour les missions en métropole et outre-mer :

Indemnités	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité d'hébergement	90 euros	120 euros	140 euros

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

ARTICLE 4 :

La présente délibération modifie la partie relative à l'indemnité d'hébergement délibération n°123/2019 du 19 décembre 2019 susvisée.

ARTICLE 5 :

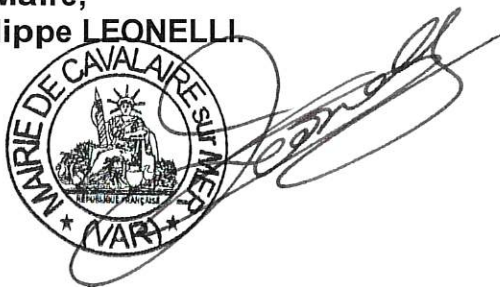
Est décidé que pour les agents participant à des déplacements de représentation à fort enjeu comme les salons majeurs, les remboursements se feront selon les frais réellement dépensés par l'agent comme le prévoit l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, à la condition d'obtenir un accord préalable de l'autorité territoriale, dans la limite des frais réellement engagés.

ARTICLE 6 :

Les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription au budget primitif de chaque exercice.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**



**Le secrétaire de séance,
Jean-Pascal DEBIARD.**

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Jean-Pascal Debiard, the secretary of the meeting.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N ° 131/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **07 NOVEMBRE A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **NOVEMBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDELDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, David MARTINS DO CARMO, Louis DEMURGER, Luis ROQUE.

PROCURATIONS

Ghislaine NAVARRO à Jean-Pascal DEBIARD, Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Claire GIOVANNONI à Christophe ROBIN.

ABSENTS :

Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal DEBIARD.

VOTE : UNANIMITE

**ACQUISITION A L'AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BY
N°175 SISE CHEMIN DES CANISSONS A CAVALAIRE-SUR-MER**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Par arrêté du Maire en date du 24 août 2021, la SAS JCM a été autorisée à construire une résidence de trente (30) logements sur les parcelles cadastrées section BY n°160 et n°175.

Par arrêté du Maire en date du 16 septembre 2021, le permis de construire délivré à la SAS JCM a fait l'objet d'un transfert auprès de la SAS CANISSONS 83, représentée par son dirigeant en exercice, Monsieur Hervé VAN TWEMBEKE.

Dans le cadre de la réalisation de cette opération immobilière, et suite à une discussion engagée avec la Ville, le pétitionnaire a, par courrier en date du 26 septembre 2023, sollicité la rétrocession de la parcelle cadastrée section BY n°175, d'une superficie de 150 m², constituant une bande de terrain limitrophe à la parcelle BY n°163 au profit de la Commune.

La parcelle BY n°163 appartenant à la Ville et étant utilisée depuis plusieurs années comme trottoir, cette rétrocession a en effet pour but de permettre à la Commune de devenir propriétaire de l'emprise totale de cet accotement jouxtant les parcelles faisant l'objet du projet.

Cette acquisition, qui s'inscrit ainsi dans une démarche de régularisation foncière, se fera à l'euro symbolique et l'acte officialisant ce transfert de propriété au bénéfice de la Commune sera conclu en la forme administrative sur le fondement de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

En contrepartie, la Commune autorise la SAS CANISSONS 83 à solliciter auprès de la SCP HEMERY le détachement d'une partie de la parcelle BY n°163 telle que matérialisée sur le plan figurant en annexe de la présente délibération, cette emprise ne présentant aucun intérêt pour elle et étant nécessaire à la réalisation du projet du pétitionnaire.

Aussi, et compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section BY n°175 sise chemin des Canissons auprès de la SAS CANISSONS 83, afin de permettre d'assurer la continuité et la cohérence du trottoir déjà existant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser ce transfert de propriété ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser la SAS CANISSONS 83 à demander auprès de la SCP HEMERY le détachement d'une partie de la parcelle BY n°163 telle que matérialisée sur le plan figurant en annexe de la présente délibération.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-13, L2122-21 et L2241-1 à L2241-4,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1111-1 et L1211-1 et suivants,

VU le courrier de la SAS CANISSONS 83 en date du 26 septembre 2023 susvisé,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1 :

Est approuvée l'acquisition de la parcelle cadastrée section BY n°175 sise chemin des Canissons auprès de la SAS CANISSONS 83.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte en la forme administrative à intervenir ainsi que tout document y afférant.

ARTICLE 3 :

La SAS CANISSONS 83 est autorisée à demander auprès de la SCP HEMERY le détachement d'une partie de la parcelle BY n°161 telle que matérialisée sur le plan figurant en annexe de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Pascal DEBIARD.**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 132/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **07 NOVEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **NOVEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDELVE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, David MARTINS DO CARMO, Louis DEMURGER, Luis ROQUE.

PROCURATIONS

Ghislaine NAVARRO à Jean-Pascal DEBIARD, Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Claire GIOVANNONI à Christophe ROBIN.

ABSENTS :

Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal DEBIARD.

VOTE : UNANIMITE

**ADOPTION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE CAVALAIRE ET LA SOCIETE
PUBLIQUE LOCALE PORT HERACLEA DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE
ET LA LIVRAISON DE PETITS MATERIELS MARITIMES ET PORTUAIRES**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Les articles L 2113-6 à 8 du code de la commande publique définissent les dispositions réglementaires relatives aux groupements de commandes.

Afin de répondre à des besoins spécifiques récurrents en matière de fourniture et livraison de petits matériels maritimes et portuaires, et dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle, la ville de Cavalaire-sur-Mer et la SPL Port Heraclea ont décidé de constituer un groupement de commandes.

Elles ont donc décidé d'établir une convention constitutive de ce groupement de commandes qui permettra de mutualiser les besoins afin de procéder à une mise en concurrence dans le but de conclure un marché public destiné à satisfaire leurs besoins respectifs.

Cette convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Cavalaire-sur-Mer et la SPL Port Heraclea sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique d'une part, et la définition de ses modalités de fonctionnement, d'autre part.

Elle désigne notamment la Ville de Cavalaire-sur-Mer comme coordonnateur du groupement, chargé de la mise en œuvre des procédures d'achats et de mise en concurrence, de signer et de notifier le marché passé pour la fourniture et la livraison de petits matériels maritimes et portuaires.

Il vous est donc proposé :

- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Cavalaire-sur-Mer et la SPL Port Heraclea, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer cette convention constitutive du groupement,
- de désigner la commune, coordonnateur du groupement constitué,

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 à L2113-8

VU le projet de convention constitutive ci annexé

ARTICLE 1

Le groupement de commandes est constitué entre les membres approuvant la présente convention constitutive d'un groupement de commandes et permettant la mutualisation des achats en matière de fourniture et livraison de petits matériels maritimes et portuaires. Les membres constitutifs du groupement sont :

- Commune de Cavalaire (coordonnateur).
- SPL Port Heraclea.

ARTICLE 2

Monsieur le Premier Adjoint au Maire est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**



**Le secrétaire de séance,
Jean-Pascal DEBIARD.**

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Pascal Debiard mentioned in the text above.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*